

COMMUNE D'UCCLE

Modification du règlement – redevance sur les réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique et accessoires.- Nouvelle exonération.

Date de la délibération du Conseil communal :-25 février 2021

REGLEMENT

Article 1 : Tarifs:

A partir du 1^{er} janvier 2020, la réservation d'emplacements de stationnement sur la voie publique, introduite par un particulier ou un organisme tant public que privé donne lieu au paiement de la redevance suivante :

A) Maximum 10 mètres de réservation

- a. 55€ le premier jour;
- b. 15€ par jour supplémentaire;

B) De 11 à 25 mètres de réservation

- a. 85€ le premier jour;
- b. 25€ par jour supplémentaire;
- c. 570€ par mois et par mois supplémentaire.

C) De 26 mètres à 50 mètres de réservation

- a. 95€ le premier jour;
- b. 45€ par jour supplémentaire;
- c. 860€ par mois et par mois supplémentaire.

D) De 51 mètres à 100 mètres

- a. 115€ le premier jour;
- b. 55€ par jour supplémentaire;
- c. 1.150€ par mois et par mois supplémentaire.

E) De 101 mètres à 200 mètres de réservation

- a. 170€ le premier jour;
- b. 55€ par jour supplémentaire;
- c. 1.435€ par mois et par mois supplémentaire.

F) Plus de 200 mètres de réservation

- a. 280€ le premier jour;
- b. 85€ par jour supplémentaire.

G) Réservation en vue d'une brocante

- a. de 0 à 150 emplacements, 200€ par brocante
- b. de 151 à 300 emplacements, 400€ par brocante
- c. plus de 300 emplacements, 600€ par brocante

H) Fermeture de rue

- a. 170€ le premier jour;
- b. 55€ par jour supplémentaire.

I) Placement de barrières Nadar

- a. 3€/barrière le premier jour;
- b. 1,5€/barrière par jour supplémentaire

Les distances de réservation reprises ci-dessus sont des distances continues et ne peuvent pas être scindées en plusieurs tronçons. Si un élément de mobilier urbain fait obstacle à la continuité, la distance est totalisée sans prendre en compte le mobilier urbain.

Les prix seront indexés de 2% annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, conformément au tableau ci-dessous. Les réservations de stationnement, sur différentes années sont comptabilisées en tenant compte des différents taux d'indexation des années demandées. Les montants sont arrondis après la virgule, à l'euro le plus proche, à la baisse ou à la hausse.

Montants arrondis avec une indexation de 2% par an			
Tarifs	2020	2021	2022
A) a.	55	56	57
A) b.	15	15	16
B) a.	85	87	88
B) b.	25	26	26
B) c.	570	581	593
C) a.	95	97	99
C) b.	45	46	47
C) c.	860	877	894
D) a.	115	117	120
D) b.	55	56	57
D) c.	1.150	1.173	1.196
E) a.	170	173	177
E) b.	55	56	57
E) c.	1.435	1.464	1.492
F) a.	280	286	291
F) b.	85	87	88
G) a.	200	204	208
G) b.	400	408	416
G) c.	600	612	624
H) a.	170	173	177
H) b.	55	56	57
I) a.	3	3	3
I) b.	1,50	2	2

Article 2 : Introduction de la demande :

- 1) La demande de réservation d'un emplacement de stationnement est introduite, par le biais du formulaire (disponible sur le site web de la Commune) ou par simple mail. Ce dernier est à renvoyer à la Commune par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@uccl.brussels
- 2) La demande est introduite au plus tard 6 jours ouvrables (du lundi au vendredi) avant le premier jour du début de la période de réservation d'emplacements. Le tarif prévu à l'article 1er est d'application (Exemple : pour une réservation le vendredi, la demande sera introduite le jeudi précédent;
- 3) Si la demande est introduite le 5ème jour ou le 4ème jour ouvrable (du lundi au vendredi) avant le premier jour du début de la période de réservation d'emplacements, le tarif prévu à l'article 1er est augmenté de 50€ pour la première journée;
- 4) Si la demande est introduite le 3ème jour ouvrable (du lundi au vendredi) qui précède le premier jour du début de la réservation (elle doit être introduite **avant 14 heures**), le tarif prévu à l'article 1er est augmenté de 100€.
- 5) Si la demande est introduite moins de 3 jours ouvrables ou après 14 heures le 3ème jour ouvrable avant le premier jour du début de la période de réservation d'emplacements, la demande ne sera pas traitée.

Article 3 : Prolongation :

- 1) La demande de prolongation de réservation d'un emplacement de stationnement doit être introduite au minimum 3 jours ouvrables (du lundi au vendredi) avant la fin de la période de réservation en cours. Les tarifs applicables par jour supplémentaire correspondent à ceux repris à l'article 1 du présent règlement.
- 2) Si la demande est introduite moins de 3 jours ouvrables (du lundi au vendredi) avant la fin de la période de réservation en cours, le tarif prévu à l'article 1er est augmenté de 50€ pour la première journée.
- 3) La bonne exécution de toute demande introduite moins de 48 heures avant la fin de la période de la réservation ne pourra pas être garantie

Article 4 : Annulation ou modification de date

Toute demande d'annulation ou de modification de réservation de stationnement doit intervenir par écrit. Si la demande d'annulation intervient avant le placement de la signalisation, aucun frais ne sera dû. Si la demande d'annulation intervient après le placement de la signalisation, la réservation sera due à concurrence du nombre de journées entamées et ce, jusqu'au retrait effectif des panneaux de signalisation. Dans ce cas, les montants prévus à l'article 1 seront applicables et le cas échéant, majorés de 50€ pour les demandes qui auraient été introduites le 5^{ème} ou le 4^{ème} jour ouvrable avant le premier jour de la période de réservation d'emplacement, conformément à l'article 2 §3.

A titre indicatif, les panneaux de stationnement sont placés au minimum 48h avant le début de la réservation.

Article 5 : Autorisations spécifiques :

Toute demande de réservation pour une distance supérieure à 100 mètres ou de fermeture de rue doit faire l'objet d'un avis des services de Police et d'une autorisation du Bourgmestre. Cette demande de réservation doit être introduite, par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@uccl.brussels 14 jours calendriers minimum avant la date de réservation souhaitée.

Article 6 : Redevable :

La redevance est due par la personne ou l'organisme privé ou public qui sollicite de l'Administration le service tarifé et est payable au Receveur Communal, à ses préposés ou aux agents régulièrement mandatés à cet effet.

Article 7 : Paiement :

La redevance doit être payée dès la réception du document de réservation d'emplacement de stationnement. Dans le cas où le paiement n'a pas été perçu par la commune après les dates de réservation demandées, le dossier sera transmis au service juridique, des frais de rappel de 25€ seront comptabilisés en sus de la redevance et indépendamment des frais d'huissier éventuels.

Article 8 : Exonérations et réductions :

1) Sont entièrement exonérées de la redevance, toute demande émanant :

- des écoles situées sur le territoire de la Commune d'Uccle lorsque la sécurité des enfants l'exige où une fois par an à l'occasion de la fête de l'école ;
- de la police dans le cadre de la sécurité routière et publique. (Notamment : pour les Ambassades, le placement de flash, les Lieux de culte, les 20km de BXL);
- d'une personne physique ou morale, lorsque cette demande est justifiée par des motifs de sécurité publique et que le risque y afférent est dûment démontré au moyen d'un rapport de police;
- d'un CPAS ou d'un service social dans le cadre d'un déménagement ou un emménagement ;
- d'une ou plusieurs personnes physiques dans le cadre de l'organisation d'une fête des voisins, lorsque la sécurité l'exige et au maximum une fois par an.
- d'une personne physique ou morale qui organise un événement ou une activité d'ampleur nationale ou internationale en partenariat avec la Commune.
- d'une personne physique ou morale qui organise un événement ou d'une activité à caractère caritatif en partenariat avec la Commune.

2) Une réduction de 50 % est accordée sur les montants prévus à l'article 1 points a, b, c, d et h, pour deux demandes de réservation de stationnement introduites par le même redevable pour le même jour à 2 endroits différents dans la commune d'Uccle dans l'hypothèse d'un déménagement et d'un emménagement.

3) L'exploitant d'un établissement Horeca qui occupe un ou plusieurs emplacements de stationnement à proximité de son établissement en vue d'y placer l'extension de sa terrasse, bénéficie de l'exonération complète de la redevance sur la réservation d'emplacement de stationnement y relative, pour autant que cette occupation ait lieu entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et qu'il bénéficie d'une autorisation valable à cet effet, couvrant la période d'occupation sollicitée.

Article 9 : Recouvrement :

A défaut de règlement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi sur la base de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou le cas échéant, par la voie judiciaire.

Article 10 : Disposition finale :

Le présent règlement approuvé, abroge le précédent.